

# ANNEXE 2

# TERMINOLOGIE

SCHÉMA MRC

SAINT-URBAIN ACTUEL

ÉBOULEMENTS

## A

**ABATTAGE D'ARBRES** Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**ABRI À BOIS** Lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.

**ABRI D'AUTO** Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, sur le même terrain que le bâtiment principal, ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles.

**ABRI D'HIVER** Abri temporaire, principalement en toile, utilisé pendant la période hivernale seulement, servant à abriter un véhicule de promenade, un passage piétonnier devant un bâtiment principal, ou tout autre remisage (bois, véhicule tout-terrain, motoneige, etc.).

**ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE** Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire sans fondation ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul niveau de plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |  |
|--|--|
| <b>ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ SUR UNE TERRE DU DOMAINE PRIVÉ</b>        | <p>Bâtiment sommaire devant servir d’abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d’une superficie minimale de 5 hectares. Ce bâtiment sommaire doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Bâtiment non alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;</li><li>▪ Bâtiment non branché à un courant électrique permanent ;</li><li>▪ Bâtiment sans fondation permanente ;</li><li>▪ Bâtiment dont la superficie au sol ne doit pas excéder 31 m<sup>2</sup> ;</li><li>▪ Bâtiment d’un seul niveau de plancher et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol ;</li><li>▪ un seul bâtiment accessoire (max 14 m<sup>2</sup>) et un seul cabinet à fosse sèche peuvent être implantés en complément.</li></ul> |
| <b>ABRI SOMMAIRE SUR TERRES DU DOMAINE PUBLIC</b>                          | <p>Un bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé par un détenteur de bail d’abri sommaire (MRNF) comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d’électricité et d’eau courante, il est sans fondation permanente, d’un seul niveau de plancher et d’une superficie qui n’excède pas 20 m<sup>2</sup>, sur un terrain (bail) dont la superficie est d’au plus 100 m<sup>2</sup> et il est situé à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux.</p>  |
| <b>ABRI SOMMAIRE SUR TERRES DU DOMAINE PUBLIC POUR FINS DE PIÉGEAGE</b>    | <p>Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé par un bénéficiaire de bail de droits exclusifs de piégeage pour les fins exclusives de cette activité. Sans fondation permanente, d’un seul niveau de plancher et d’une superficie qui n’excède pas 45 m<sup>2</sup>, possibilité d’un seul bâtiment accessoire (remise) et d’un cabinet à fosse sèche. La totalité de l’ensemble des constructions ne doit pas excéder 55 m<sup>2</sup>. Il doit être situé à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d’un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 ha, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux.</p>   |
| <b>ABRI SOMMAIRE SUR TERRES DU DOMAINE PUBLIC POUR FINS DE PROSPECTION</b> | <p>Un abri provisoire, démontable et transportable fait d’une matière souple tendue sur des supports rigides érigé et utilisé par un titulaire de claim, de permis d’exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l’objet de son droit.</p>   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |   |
|--|---|
| <b>ACTIVITÉS AGRICOLES</b>                   | <p>La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.</p> <p>Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.</p> |
| <b>ACTIVITÉS INDUSTRIELLES</b>               | <p>Sont considérés comme appartenant au domaine industriel, toutes les entreprises qui ont pour fonction la transformation d'un produit.</p>  |
| <b>ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>          | <p>Désignent les activités ou services connexes à l'industrie ainsi que des entreprises non industrielles qui, à cause de leurs besoins ou des inconvénients qu'elles engendrent dans le voisinage, pourraient être intégrées au parc industriel.</p>   |
| <b>AFFICHE</b>                               | <p>Synonyme du mot "enseigne".</p>  |
| <b>AGRANDISSEMENT</b>                        | <p>Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.</p>   |
| <b>AGRICULTURE</b>                           | <p>La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.</p>  |
| <b>AIRE CONSTRUCTIBLE</b>                    | <p>Superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges de recul avant, latérales et arrière. De plus, les zones tampons, les bandes riveraines et les zones de contraintes telles que les secteurs à fortes pentes peuvent aussi affecter cette aire (voir croquis).</p>   |
| <b>AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</b> | <p>Espace de terrain aménagé pour l'accès véhiculaire à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériel ou produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.</p>  |
| <b>AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE</b>        | <p>Espace de terrain comprenant des cases de stationnement et des allées de circulation.</p>  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>AIRE D'UNE ENSEIGNE</b>  | <p>Mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.</p> <p>Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas un mètre (1 m). Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enseigne est égale à deux fois (2) l'aire de la face la plus grande.</p> |
| <b>AIRE PROTÉGÉE</b>        | <p>Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.</p>   |
| <b>ALLÉE D'ACCÈS</b>        | <p>Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation.</p>   |
| <b>ALLÉE DE CIRCULATION</b> | <p>Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.</p>   |
| <b>ANNEXE</b>               | <p>Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.</p>   |
| <b>ANTENNE PARABOLIQUE</b>  | <p>Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.</p>   |
| <b>APPARTEMENT</b>          | <p>Une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un "logement".</p>   |
| <b>AUTOMOBILE</b>           | <p>Véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectif (autobus, autocars).</p>   |
| <b>AUTOMOBILE USAGÉE</b>    | <p>Véhicule usagé.</p>   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**AUTOPRODUCTION** Au sujet de l'énergie, l'autoproduction consiste à produire de l'électricité à partir d'installations privées ou individuelles, pour répondre en tout ou en partie à des besoins énergétiques privés (chauffage résidentiel, commercial ou autre, à la géothermie ou à la biomasse par exemple).

**AUVENT** Signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

**AVANT-TOIT** Partie d'un toit en saillie, servant à protéger contre les intempéries.

**AXE CENTRAL** Signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'une allée piétonne.

## **B**

**BAIN À REMOUS (SPA)** Bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de forme variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient.

**BALCON** Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture mais ne possède pas de support direct au sol.

**BANDES DE PROTECTION** Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

**BÂTIMENT** Construction ayant un toit supporté par des poteaux, colonnes et/ou par un ou des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être utilisé.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE** Bâtiment détaché du bâtiment principal, érigé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à des fins accessoires et différentes de l'usage principal. Le bâtiment accessoire doit rester subsidiaire et dépendant de l'usage principal.

**BÂTIMENT AGRICOLE** *Bâtiment* construit à des fins agricoles, à l'exception des *bâtiments* résidentiels.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**BÂTIMENT ANNEXÉ OU ATTENANT** *Bâtiment* attaché au *bâtiment principal* et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même *terrain*.

**BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE** *Bâtiment accessoire* servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le *bâtiment d'entreposage* peut être l'*usage principal* du *terrain*.

**BÂTIMENT EN RANGÉE** *Bâtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments* principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois *terrains* distincts.

**BÂTIMENT ISOLÉ** *Bâtiment* sans *mur mitoyen* et détaché de tout autre *bâtiment* présent sur le même *terrain*.

**BÂTIMENT JUMELÉ** *Bâtiment* faisant partie d'un ensemble de deux *bâtiments* principaux reliés par un *mur mitoyen* sur au moins deux *terrains* distincts

**BÂTIMENT PRINCIPAL** Bâtiment déterminant l'utilisation principale d'un lot, d'un terrain. Sauf lorsque spécifiquement mentionné il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

**BÂTIMENT OU USAGE TEMPORAIRE** Construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée définie par le Conseil municipal, l'inspecteur des bâtiments ou par ce règlement.

**BIFAMILIALE** Signifie une habitation comprenant deux (2) logements superposés avec entrées distinctes.

## C

**CABANON** Petit abri destiné à remiser du matériel ou de la marchandise non périssable.  
Voir remise??

**CADASTRE** Registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.

**CAFÉ-TERRASSE** Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein-air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |  |
|--|--|
| <b>CAMP DE TRAVAILLEURS FORESTIERS</b> | Un camp de travailleurs forestiers est un ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers. Ces installations doivent être situées sur les terres du Séminaire de Québec ou sur les terres du domaine public.   |
| <b>CAMPING</b>                         | Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.   |
| <b>CARRIÈRE</b>                        | Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. |
| <b>CASE DE STATIONNEMENT</b>           | Signifie espace requis pour stationner un véhicule.  |
| <b>CENTRE COMMERCIAL OU D'ACHAT</b>    | Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.   |
| <b>CENTRE DE LA PETITE ENFANCE</b>     | Voir <i>garderie</i>   |
| <b>CERTIFICAT D'AUTORISATION</b>       | Document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.   |
| <b>CERTIFICAT D'IMPLANTATION</b>       | Confirmation écrite de l'exécution de l'implantation de la construction sur le terrain.  |
| <b>CERTIFICAT D'OCCUPATION</b>         | Document délivré par la <i>municipalité</i> certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l' <i>usage</i> en conformité aux règlements d'urbanisme.  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |  |
|--|--|
| <b>CERTIFICAT DE LOCALISATION</b>            | Document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. |
| <b>CHEMIN NÉCESSAIRE À DES ÉOLIENNES</b>     | Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.   |
| <b>CLÔTURE</b>                               | Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.   |
| <b>CLÔTURE À NEIGE</b>                       | Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.   |
| <b>COEFFICIENT DE SÉCURITÉ</b>               | Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.   |
| <b>COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)</b>    | Résultat de la division de la superficie de construction au sol de l'ensemble des bâtiments et de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.   |
| <b>COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (COS)</b> | Le rapport entre la <i>superficie totale de plancher</i> d'un <i>bâtiment</i> et la superficie du <i>terrain</i> sur lequel il est érigé.  |
| <b>COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b>        | <i>Comité consultatif d'urbanisme</i> de la municipalité de Saint-Urbain, composé de résidents de la <i>municipalité</i> et de un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au <i>conseil</i> municipal.   |
| <b>COMMERCE DE DÉTAIL</b>                    | Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.  |
| <b>COMMERCE DE GROS</b>                      | Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.   |
| <b>CONCENTRATION D'EAU</b>                   | Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|   |   |
|---|---|
| <b>CONSEIL</b>                            | Le <i>conseil</i> de la municipalité de Saint-Urbain.   |
| <b>CONSTRUCTION</b>                       | Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi de façon non limitative les bâtiments, les enseignes, les stationnements, les tours, etc.   |
| <b>CONSTRUCTION À DES FINS AGRICOLES</b>  | Construction servant prioritairement à une activité agricole incluant une résidence construite en vertu des privilèges accordées par l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  |
| <b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>           | Construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage quant à son implantation, ou non conforme aux dispositions du règlement de construction.  |
| <b>CONSTRUCTION PRINCIPALE</b>            | <i>Construction</i> utilisée aux fins de l' <i>usage principal</i> d'un terrain.  |
| <b>CONSTRUCTION TEMPORAIRE</b>            | <i>Construction sans fondation</i> , érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.   |
| <b>CONTIGU</b>                            | Se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un lot ou d'un secteur de zone adjacent (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à un autre.  |
| <b>CONTRAINTE ANTHROPIQUE</b>             | Immeuble, <i>ouvrage</i> ou activité résultant de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.   |
| <b>CORRIDOR RIVERAIN (LOTISSEMENT)</b>    | Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.      |
| <b>COUPE D'ASSAINISSEMENT</b>             | Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel) |
| <b>COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION</b> | Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <b>COUR</b>                      | Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.  |
| <b>COUR ARRIÈRE</b>              | Espace de terrain s'étendant entre la ligne arrière du terrain et la ligne parallèle à cette ligne arrière passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.  |
| <b>COUR ARRIÈRE</b>              | Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière de la construction principale et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.  |
| <b>COUR AVANT</b>                | Espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et la ligne parallèle à cette ligne avant passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.  |
| <b>COUR AVANT<br/>SECONDAIRE</b> | Sur un terrain d'angle, espace compris entre la marge avant secondaire et le mur parallèle à celle-ci et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.  |
| <b>COUR LATÉRALE</b>             | Espace de terrain s'étendant entre la ligne latérale du terrain et la ligne parallèle à cette ligne latérale passant par le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la cour arrière du terrain.  |
| <b>COURS D'EAU</b>               | Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts. |
| <b>COURS D'EAU À LA<br/>BASE</b> | Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.  |
| <b>D</b>                         |   |
| <b>DÉBLAI</b>                    | Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme initiale du terrain.   |

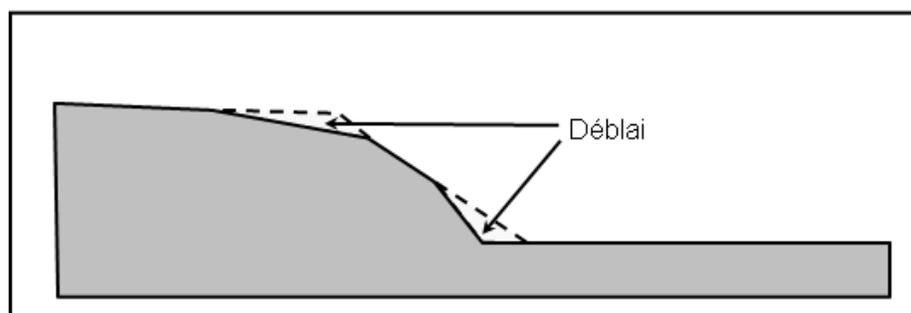
## **DÉBLAI**

Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent document, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 17.8.1 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 17.8.1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 17.8.1 : Croquis d'un déblai



*Note :* Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc. sont permis.

## **DEMI-ÉTAGE**

Partie du *bâtiment* située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le *plafond* fini est d'au moins un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m), n'est pas moindre de quarante pourcent (40%) et pas plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie du plancher du *premier étage*.

## **DENSITÉ BRUTE**

La "densité brute (en logements)" est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du péri-mètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visé, incluant les rues, allées et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre.

## **DENSITÉ NETTE**

La "densité nette (en logements)" est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1 ha) de terrain (propriété) à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |   |
|--|---|
| <b>DÉPOTOIR</b>                                  | Tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X du règlement sur les déchets solides.  |
| <b>DÉROGATION MINEURE</b>                        | Procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le <i>conseil municipal</i> autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.  |
| <b>DÉROGATOIRE</b>                               | <i>Usage, construction</i> ou <i>terrain</i> non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.   |
| <b>DIAMÈTRE DU ROTOR OU DIAMÈTRE DE L'HÉLICE</b> | Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation.  |
| <b>DISPOSITION PARTICULIÈRE</b>                  | Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.   |
| <b>DISTANCE SÉPARATRICE</b>                      | Distance devant être laissée libre entre, d'une part, <i>l'installation d'élevage</i> et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains <i>bâtiments</i> non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des <i>constructions</i> considérées, à l'exception des <i>galeries</i> , des <i>perrons</i> , des <i>avant-toits</i> , des <i>patios</i> , des <i>terrasses</i> , des cheminées et des rampes d'accès. |
| <b>DOCUMENT D’AFFICHAGE</b>                      | Document synthèse, remis avec un permis de construction ou un <i>certificat d'autorisation</i> , devant être affiché de manière à être visible d'une <i>voie de circulation</i> à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le <i>certificat d'autorisation</i> a été délivré. Le <i>document d'affichage</i> n'est pas le permis ou le <i>certificat d'autorisation</i> .   |
| <b>DROITS ACQUIS</b>                             | Droits reconnus à un <i>usage</i> , à une <i>construction</i> ou à un <i>terrain dérogatoire</i> , si certaines conditions sont rencontrées afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.  |

## E

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <b>ÉCRAN TAMPON</b>              | Aménagement constitué d'arbres ou d'arbustes dont la hauteur est d'au moins 1,50 mètres à la plantation et disposé de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation.  |
| <b>ÉDIFICE PUBLIC</b>            | Tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la Loi sur la Sécurité dans Édifices Publics (L.R.Q. c.5.3).  |
| <b>EMPRISE DE RUE</b>            | L'emprise est la superficie d'une voie de circulation qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.  |
| <b>ENCEINTE</b>                  | Ce qui entoure un <i>terrain</i> ou une partie de <i>terrain</i> , exclusif à un propriétaire d'une <i>piscine</i> à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.  |
| <b>ENSEIGNE</b>                  | Construction ou partie de construction qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui est : <ul style="list-style-type: none"><li>• utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ;</li><li>• visible de l'extérieur.</li></ul> Comprend tout écriteau, pancarte ou écrit (lettre, mot ou chiffre), tout représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce) tout drapeau (fanion, bannière ou banderole) ou toute figure aux caractéristiques similaires. |
| <b>ENSEIGNE COMMERCIALE</b>      | <i>Enseigne</i> attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite <i>enseigne</i> .   |
| <b>ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE</b>    | Enseigne destinée à diriger ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'annonceur est un organisme public ou à but non lucratif.   |
| <b>ENSEIGNE DÉROGATOIRE</b>      | Enseigne non conforme au règlement de zonage.   |
| <b>ENSEIGNE D'IDENTIFICATION</b> | <i>Enseigne</i> destinée à informer sur le nom du <i>bâtiment</i> ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> .  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |   |
|--|---|
| <b>ENSEIGNE DIRECTIONNELLE</b>                             | <i>Enseigne</i> indiquant la distance et/ou la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces <i>enseignes</i> sont des <i>enseignes</i> destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des <i>enseignes</i> installées par la municipalité ou un ministère. |
| <b>ENSEIGNE LUMINEUSE</b>                                  | <i>Enseigne</i> éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.  |
| <b>ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)</b>             | Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite enseigne.  |
| <b>ENSEIGNE TEMPORAIRE</b>                                 | <i>Enseigne</i> dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.  |
| <b>ENTRÉE CHARRETIÈRE</b>                                  | Rampe d'accès aménagée en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la <i>rue</i> à une <i>allée d'accès</i> sur un <i>terrain</i> adjacent à la <i>rue</i> .                                   |
| <b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>                               | Accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services.               |
| <b>ENTREPÔT</b>  | Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.   |
| <b>ÉOLIENNE</b>  | Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.                           |
| <b>ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL</b>                           | Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.  |
| <b>ÉOLIENNE À AXE VERTICAL</b>                             | Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.  |
| <b>ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)</b> | Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12 mètres et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 mètres.   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

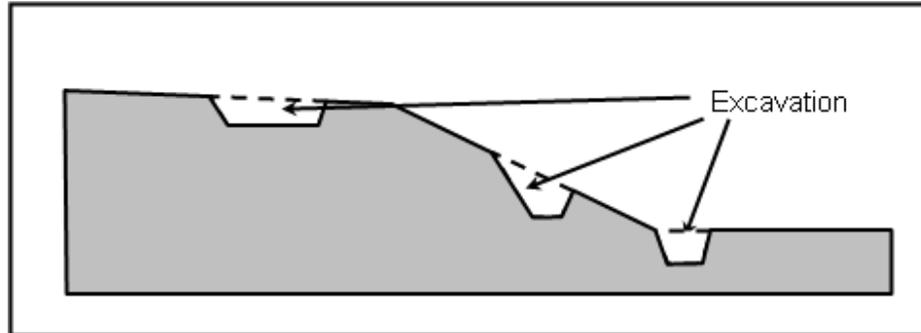
---

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR</b>  | Éolienne dont la hauteur dépasse les 35 mètres.  |
| <b>ÉOLIENNE DE MOYENNE HAUTEUR</b> | Éolienne dont la hauteur dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.   |
| <b>ÉOLIENNE NON FONCTIONNELLE</b>  | Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.   |
| <b>ÉROSION</b>                     | Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.   |
| <b>ÉTAGE</b>                       | Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.   |
| <b>ÉTANG</b>                       | Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle. |
| <b>EXPERTISE GÉOTECHNIQUE</b>      | Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.        |

**EXCAVATION**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 17.8.2 : Croquis d'une excavation



**F**

**FAÇADE PRINCIPALE**

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

**FONCTIONNAIRE  
DÉSIGNÉ**

*L'inspecteur en bâtiment.*

**FONDATIONS**

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**FONDATIONS**

**FONDATION OU  
SOCLE (POUR  
ÉOLIENNE)**

Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>FOSSÉ</b>                   | <p>Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un fossé de voie publique ou privée;</li><li>b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;</li><li>c) un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes:<ul style="list-style-type: none"><li>- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;</li><li>- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;</li><li>- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</li></ul></li></ul> |
| <b>FRONTAGE DE LOT</b>         | <p>Mesure de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par la rue.</p>   |
| <b>G</b>                       |  |
| <b>GABION</b>                  | <p>Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont disposées.</p>  |
| <b>GALERIE</b>                 | <p>Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, beaucoup plus long que large, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La galerie peut comporter un escalier extérieur et des supports au sol.</p>  |
| <b>GARAGE DE STATIONNEMENT</b> | <p>Bâtiment principal ou accessoire servant au remisage des véhicules avec ou sans rémunération.</p>   |
| <b>GARAGE PRIVÉ</b>            | <p>Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.</p>   |
| <b>GARDERIE</b>                | <p>Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)</i> ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>.</p>  |
| <b>GESTION LIQUIDE</b>         | <p>Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.</p>  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**GESTION SOLIDE** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**GÎTE TOURISTIQUE** Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Tous les gîtes doivent avoir une preuve de classification officielle du ministère du Tourisme, requise selon l'article 6 de la « Loi sur les Établissements d'Hébergement Touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et une preuve d'inscription à Revenu Québec (taxe d'hébergement);

**GLORIETTE (GAZEBO)** Pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

**GRAVIÈRE** Voir « Sablière-Gravière ».

## **H**

**HABITATION** Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

**HABITATION COLLECTIVE** Habitation de plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes responsables des lieux.

**HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE** Habitation comprenant un seul logement.

**HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE** Habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

**HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE** Habitation comprenant deux logements superposés.

**HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE** Habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |  |
|--|--|
| <b>HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE</b>  | Habitation comprenant trois logements.   |
| <b>HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE</b> | Habitation comprenant trois logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.  |
| <b>HABITATION EN RANGÉE</b>            | Habitation d'au moins trois logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.  |
| <b>HABITATION MULTIFAMILIALE</b>       | Habitation de quatre (4) logements ou plus.  |
| <b>HAUTEUR EN ÉTAGES</b>               | Le nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation. Si le niveau du terrain est plus bas que celui de la rue d'au moins un mètre (1 m), le premier étage est celui dont plus de la moitié est située au-dessus du niveau de la rue.  |
| <b>HAUTEUR EN MÈTRES</b>               | Distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par a) la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat; b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan ou à mansarde. Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près, comme suit: lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de trois mètres (3 m), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent; à moins de 3 mètres (3 m), on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain. |
| <b>HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE</b>          | La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.  |
| <b>HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE</b>          | Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne.  |
| <b>HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE</b>   | Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**HÉLICE** Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu.

**I**

**ILOT** Signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

**ILOT DÉSTRUCTURÉ** Entités ponctuelles de superficie restreinte inscrites au schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC selon les dispositions de l'article 59 de la LPTAAQ, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

**IMMEUBLE PROTÉGÉ  
(ÉOLIEN)**

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**IMMEUBLE PROTÉGÉ**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**IMMUNISATION**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 17.5.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**INCLINAISON**

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 17.8.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple A, 50% signifie que la distance verticale (hauteur) représente 50% de la distance horizontale). Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

L'exemple B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Figure 17.8.3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure) – **RESTE À COLLER IMAGE**

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontal et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**INSPECTEUR EN  
BÂTIMENT**

*Fonctionnaire désigné par la municipalité dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.*

**INSTALLATION  
D'ÉLEVAGE**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**INSTALLATION  
SEPTIQUE**

Dispositions servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**L**

**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

|   |   |
|---|---|
| <b>LAC</b>  | Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.  |
| <b>LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES</b> | Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides (voir matières résiduelles). Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles.           |
| <b>LIGNE ARRIÈRE</b>                              | Ligne plus ou moins parallèle à la ligne avant et située au fond du terrain; dans le cas d'un lot où les lignes latérales convergent, il faut assumer que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant et qu'elle a au moins trois mètres (3 m) de longueur. |
| <b>LIGNE AVANT</b>                                | Ligne située en front d'un terrain et adjacent à l'emprise d'une rue, la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.   |
| <b>LIGNE DE RUE</b>                               | Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou rue privée, coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.   |
| <b>LIGNES DE TERRAIN</b>                          | Lignes de propriété formés par l'ensemble des lignes avant latérales et arrière.  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>LIGNE DES HAUTES EAUX</b>       | <p>La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</li><li>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;</li><li>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</li><li>d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.</li></ul> |
| <b>LIGNE LATÉRALE</b>              | <p>Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.</p>   |
| <b>LIMITE DE L'EMPRISE</b>         | <p>Ligne de séparation entre les lots et un accès public.</p>  |
| <b>LITTORAL</b>                    | <p>le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.</p>   |
| <b>LOGEMENT</b>                    | <p>Lieu abrité où une famille ou un ménage peut vivre, dormir, manger et faire à manger, et jouir des services sanitaires privés.</p>  |
| <b>LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL</b> | <p><i>Logement</i> complémentaire situé à l'intérieur d'une <i>habitation unifamiliale</i> isolée servant de <i>logement</i> à une ou des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du <i>logement</i> principal.</p>  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>LOT</b>                       | Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées. |
| <b>LOT INTÉRIEUR</b>             | Tout autre lot qu'un lot d'angle.  |
| <b>LOT D'ANGLE</b>               | Tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).   |
| <b>LOT D'ANGLE TRANSVERSAL</b>   | Lot partageant une ligne commune avec trois (3) rues.  |
| <b>LOT ENCLAVÉ</b>               | Voir « Terrain enclavé ».  |
| <b>LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ</b> | Voir « Terrain partiellement enclavé ».  |
| <b>LOT TRANSVERSAL</b>           | Tout autre lot qu'un lot d'angle donnant sur au moins deux rues, mais n'ayant pas de ligne arrière.  |
| <b>LOTISSEMENT</b>               | signifie le morcellement, la division, subdivi-vision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.   |
| <b>M</b>                         |  |
| <b>MAGASIN OU COMMERCE</b>       | Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public; un usage commercial peut comprendre certains services.  |
| <b>MAISON D'HABITATION</b>       | Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m <sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**MAISON MOBILE** Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de quinze mètres (15 m), en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

**MAISON MOBILE**

**MAISON UNIMODULAIRE** Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

**MARAI** Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée. Les prairies humides font également parties de ce groupe.

**MARÉCAGE** Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

**MARGE DE REcul AVANT** Distance inscrite à la réglementation établissant l'éloignement minimale entre une construction et la ligne avant du terrain.

**MARGE DE REcul** Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

**MARGE DE REcul AVANT** Marge de recul calculée à partir de toute ligne avant d'un terrain.

**MARGE DE REcul ARRIÈRE** Marge de recul calculée à partir de toute ligne arrière d'un terrain.

**MARGE DE REcul LATÉRALE** Marge de recul calculée à partir de toute ligne latérale d'un terrain.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>MARINA</b>            | Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.  |
| <b>MARQUISE</b>          | Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destiné principalement à protéger contre les intempéries.   |
| <b>MÂT DE MESURE</b>     | Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.                                   |
| <b>MESURE PRÉVENTIVE</b> | Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation* constituent donc des mesures préventives. |

*\*Liste de travaux de stabilisation : adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).*

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>MILIEU HUMIDE</b> | <p>Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (Couillard et Grondin, 1992). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides. De façon générale, les milieux humides sont soit contigus à un lac ou à un cours d'eau, soit isolés dans le cas d'une dépression de terrain mal drainé.</p> <p>Un milieu humide peut être reconnu de différentes façons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Il a été identifié à l'intérieur d'une cartographie;</li><li>b) À l'aide de la cote d'inondation d'une crue de récurrence deux ans;</li><li>c) Il est identifié lors d'une visite terrain par l'un ou plusieurs des éléments suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- Prédominance de végétaux aquatiques (par plantes aquatiques on entend plantes hydrophytes ou tolérantes aux inondations périodiques, soit les plantes submergées, à feuilles flottantes, émergentes, herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages);</li><li>- Nappe phréatique élevée (à une profondeur variant entre 0 cm et 60 cm dans le sol);</li><li>- Épaisseur de tourbe de 30 cm et plus.</li></ul></li></ul> |
| <b>MODERNISATION</b> | <p>Action de moderniser en remplaçant le matériel obsolète par de l'équipement plus moderne.</p>  |
| <b>MODIFICATION</b>  | <p>Modification, autre qu'une <i>réparation</i>, apportée à une <i>construction</i> et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.</p>  |
| <b>MOTEL</b>         | <p>Lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) <i>étages</i> et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.</p>   |
| <b>MOYEU</b>         | <p>Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.</p>   |
| <b>MRC</b>           | <p>Municipalité régionale de comté de Charlevoix.</p>   |
| <b>MUNICIPALITÉ</b>  | <p>Désigne la municipalité de Saint-Urbain.</p>   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**MUR AVANT** Tout mur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique, à l'exception des lots transversaux. La ligne de ce mur peut être brisée.

**MUR DE SOUTÈNEMENT** Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.

**MUR LATÉRAL** Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

**MUR MITOYEN** Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

**MURET OU MURET DÉCORATIF** Petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.

## **N**

**NACELLE** Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

**NIVEAU MOYEN DU SOL** Moyenne des mesures de hauteurs entre le haut de la *fondation* et le sol fini adjacent prises à chaque mètre le long des murs extérieurs.

## **O**

**OCCUPATION MIXTE OU MULTIPLE** Utilisation autorisée d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

**OPÉRATION CADASTRALE** Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**OUVERTURE** Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une *construction* comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.

**OUVRAGE** Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

## **P**

**PALE** Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

**PANNEAU-RÉCLAME** Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité pratiqué, opéré, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

**PARC** Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

**PARC ÉOLIEN (FERME ÉOLIENNE, CENTRALE ÉOLIENNE)** Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site.

**PARTIELLEMENT ENCLAVÉ** Voir « Terrain partiellement enclavé ».

**PASSAGE PIÉTON** Allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.

**PATIO** Voir « Terrasse »

**PATIO (TERRASSE)** Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.

**PENTES MODÉRÉES** Talus qui ont une inclinaison qui varient de 14° (25%) à 20° (36%).

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>PENTES FORTES</b>            | Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (cinq (5) mètres).   |
| <b>PERGOLA</b>                  | Petite <i>construction</i> de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.  |
| <b>PERRÉ</b>                    | Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cour d'eau constitué exclusivement de pierres de champ ou de pierres de carrière excluant le galet.  |
| <b>PERRON</b>                   | Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès de plain-pied au rez-de-chaussée.   |
| <b>PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b> | La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement de la MRC.   |
| <b>PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b> | Voir chapitre 6 (Périmètre d'urbanisation)   |
| <b>PHASE DE CONSTRUCTION</b>    | La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité. |
| <b>PHASE D'OPÉRATION</b>        | La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.   |
| <b>PIÈCE HABITABLE</b>          | Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.  |
| <b>PISCINE</b>                  | Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60cm (2 pi).  |
| <b>PISCINE CREUSÉE</b>          | Une <i>piscine</i> dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30cm (1 pi) sous le <i>niveau moyen du sol</i> .   |
| <b>PISCINE HORS TERRE</b>       | Une <i>piscine</i> qui n'est pas creusée.  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**PISTE CYCLABLE**

Voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l'*usage* exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres *usages* tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.

**PLAFOND**

Surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

- PLAINE INONDABLE** La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :
- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
  - une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
  - une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
  - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
  - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

De façon générale, une plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle se divise en deux catégories, la zone de grand courant présentant la partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et la zone de faible courant présentant la partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

- PLANCHER** Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>PLAN DE LOTISSEMENT</b>        | Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir, ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.   |
| <b>PLAN PROJET D'IMPLANTATION</b> | Plan réalisé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique la position de la construction projetée par rapport aux limites de propriété.  |
| <b>PLANTES COUVRE-SOL</b>         | Végétaux utilisés en aménagement paysager qui, lorsque plantés sur un <i>terrain</i> , forment une végétation dense et rase.  |
| <b>PONCEAU</b>                    | Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.  |
| <b>PONT</b>                       | Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection et qui n'est pas construit sous remblai.  |
| <b>POSTE D'ESSENCE</b>            | Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou un dépanneur intégré au bâtiment principal. |
| <b>PREMIER ÉTAGE</b>              | <i>Voir rez-de-chaussée.</i>  |
| <b>PRODUCTEUR AGRICOLE</b>        | Une personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (L.R.Q., c. P-28).  |
| <b>PROFONDEUR DE LOT</b>          | Distance entre la ligne avant d'un lot et la ligne arrière de ce même lot. (CALCULÉ À PARTIR DU POINT MILIEU DE LA LIGNE AVANT AU POINT MILIEU DE LA LIGNE ARRIÈRE?)  |
| <b>PROFONDEUR DE LOT</b>          | Dimension linéaire d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière; sauf exception spécifique, la profondeur doit être mesurée aux points où cette dimension est la plus courte.   |
| <b>PROJET INTÉGRÉ</b>             | Construction sur un même terrain, d'un ensemble de bâtiments. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.  |
| <b>PROPRIÉTÉ FONCIÈRE</b>         | Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.  |

## R

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <b>RAPPORT<br/>PLANCHER/TERRAIN</b> | Le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment (excluant le sous-sol s'il ne contient pas de logement, commerce, entreposage commercial ou service) divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.   |
| <b>REFUGE</b>                       | Voir abri.  |
| <b>RÈGLEMENTS<br/>D'URBANISME</b>   | les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.   |
| <b>REMBLAI</b>                      | Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.<br><br><i>Note : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes prévues aux articles X, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.</i>   |
| <b>REMISE (CABANON)</b>             | Petit <i>bâtiment accessoire</i> à l' <i>habitation</i> , destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l' <i>habitation</i> et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.  |
| <b>RÉNOVATION</b>                   | Travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un bâtiment servant à l'habitation. Intervention majeure.  |
| <b>RÉPARATION</b>                   | Travaux relatifs à la remise en état et d'entretien d'une construction, d'un ouvrage qui a subi un dommage, une détérioration. Intervention mineure.  |
| <b>RÉSEAU ROUTIER<br/>SUPÉRIEUR</b> | Ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports du Québec. Le réseau routier supérieur se divise en trois catégories : les routes nationales, régionales et collectrices. Plus précisément, il s'agit des routes 138, 175, 169, 362, 381, route du Port, rue Félix-Antoine-Savard, chemin du Quai (Les Éboulements), rue principale (Petite-Rivière-Saint-François), chemins des Coudriers, de la Baleine et de la Traverse (L'Isle-aux-Coudres). (GARDER SEULEMENT 381 ET 138?, RETIRER LE RESTE?) |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>RÉSIDENCE</b>               | <p>Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- A une superficie au sol d'au moins 31 m<sup>2</sup> ;</li><li>- Est desservi en eau par un système sous pression ;</li><li>- A un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement Q2, r. 22 ;</li><li>- N'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire ;</li><li>- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.) ;</li><li>- Est fixé au sol de manière permanente.</li></ul> |
| <b>RÉSIDENCE D'ACCUEIL</b>     | <p>Résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2).</p>  |
| <b>RÉSIDENCE DE TOURISME</b>   | <p>Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine. Toutes les résidences de tourisme doivent avoir une preuve de classification officielle du ministère du Tourisme, requise selon l'article 6 de la « Loi sur les Établissements d'Hébergement Touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et une preuve d'inscription à Revenu Québec (taxe d'hébergement);</p>   |
| <b>RESSOURCE INTERMÉDIAIRE</b> | <p>Ressource intermédiaire au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2).</p>  |
| <b>REZ-DE-CHAUSSÉE</b>         | <p>Le plancher du premier étage.</p>   |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**RIVE**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

De façon générale, en terre privée :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;
- en bordure des plans d'eau et des cours d'eau situés à l'intérieur de l'affectation Villégiature identifiée au schéma d'aménagement (à l'exception des zones de villégiature péri-urbaines existantes).

La rive a un minimum de 20 mètres en bordure des cours d'eau suivants :

- la rivière du Gouffre (Exception : 40 mètres pour dispositions forestières, section 17.17);
- la rivière du Bras du Nord-Ouest (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière du Gros-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière du Petit-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière Sainte-Anne;
- en bordure du fleuve, dans la section Nord-Ouest (lots 372 inclus à 560 inclus) de L'Isle-aux-Coudres;

En terre publique (forêts du domaine de l'État), les mesures de protection sont celles prévues dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et dans sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**ROTOR**

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>ROULOTTE</b>             | Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de cent quatre-vingt (180) jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérées comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. |
| <b>ROULOTTE</b>             | Maison mobile destinée principalement aux voyages ou à la récréation, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, et installée en un même endroit pour de courtes périodes, mais jamais plus de trois (3) mois par année.  |
| <b>ROULOTTE DE CHANTIER</b> | <i>Maison mobile</i> destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de <i>construction</i> , utilisée pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.   |
| <b>ROULOTTE DE VOYAGE</b>   | Véhicule récréatif, motorisé ou tractable, aménagé en <i>habitation</i> , utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des roulottes de voyage, les tentes roulottes et les autocaravanes.  |
| <b>RUE</b>                  | Voie de circulation reconnue par la municipalité et reliée au réseau de circulation.  |
| <b>RUE PRIVÉE</b>           | Voie de circulation des véhicules à moteur, de propriété privée, et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.   |
| <b>RUE PUBLIQUE</b>         | Voie de circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, d'un gouvernement fédéral ou provincial.  |

## S

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>SABLIÈRE (GRAVIÈRE)</b> | Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. |
|----------------------------|---|

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|   |   |
|---|---|
| <b>SAUNA EXTÉRIEUR</b>                              | <i>Bâtiment accessoire</i> permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.  |
| <b>SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b>          | <i>Voir garderie.</i>   |
| <b>SITE</b>   | Terrain où se situe l'intervention projetée.  |
| <b>SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ</b>                     | Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix.  |
| <b>SOLARIUM</b>                                     | Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil.   |
| <b>SOUS-SOL</b>                                     | Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent; un tel sous-sol doit être compté comme un étage.   |
| <b>STATION-SERVICE</b>                              | Établissement commercial destiné principalement à fournir des services de mécanique d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant; une station-service doit comporter au moins une (1) baie de service ("portes"), toutes à l'intérieur du bâtiment principal; une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.  |
| <b>SUPERFICIE DE PLANCHER</b>                       | Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules. |
| <b>SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL D'UN BÂTIMENT</b> | Superficie brute extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants.  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**SUPERFICIE D'UNE  
ENSEIGNE** Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne incluant les supports, attaches ou montants, lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres (60 cm). Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**SUPERFICIE D'UN  
LOGEMENT** La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

**SYSTÈME PASSIF** Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

## **T**

**TABLIER DE  
MANŒUVRE** Espace adjacent à un *bâtiment* ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

**TALUS** Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (figure 17.8.4 grosse image).

**TALUS** Une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontale égal ou excédant quarante-cinq degrés (45°).

**TERRAIN** Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**TERRAIN** Un lot ou un ensemble de deux ou plusieurs lots contigus, constituant une même propriété.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|   |   |
|---|---|
| <b>TERRAIN D'ANGLE</b>                        | Terrain sis au carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale. |
| <b>TERRAIN DESSERVI</b>                       | Lot ou <i>terrain</i> situé en bordure d'une <i>rue</i> où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou <i>terrain</i> se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou <i>terrain</i> se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> .   |
| <b>TERRAIN ENCLAVÉ</b>                        | <i>Terrain</i> n'ayant aucun contact limité avec une <i>voie de circulation</i> (voir croquis A-2.3).   |
| <b>TERRAIN INTÉRIEUR</b>                      | Lot ou <i>terrain</i> bordé par une <i>rue</i> sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis A-2.3).  |
| <b>TERRAIN INTÉRIEUR<br/>TRANSVERSAL</b>      | Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière. Ce terrain ou ce lot est bordé par deux (2) rues (voir croquis A-2.3).  |
| <b>TERRAIN NON<br/>DESSERVI</b>               | <i>Terrain</i> situé en bordure d'une <i>rue</i> où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisés ou ne sont pas prévus par règlement.   |
| <b>TERRAIN<br/>PARTIELLEMENT<br/>DESSERVI</b> | <i>Terrain</i> situé en bordure d'une <i>rue</i> où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou <i>terrain</i> se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (voir croquis A-2.3).   |
| <b>TERRAIN<br/>PARTIELLEMENT<br/>ENCLAVÉ</b>  | <i>Terrain intérieur</i> ayant un contact limité avec une <i>voie de circulation</i> (voir croquis A-2.3).  |
| <b>TERRAIN RIVERAIN</b>                       | <i>Terrain</i> en contact avec une <i>rive</i> .  |
| <b>TERRAIN<br/>TRANSVERSAL</b>                | Terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.   |
| <b>TERRAIN D'ANGLE<br/>TRANSVERSAL</b>        | Terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.  |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|  |  |
|--|--|
| <b>TERRAIN DE JEUX</b>   | Signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.   |
| <b>TERRASSE (PATIO)</b>  | Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieur ou de planches de bois, située sur le sol ou quelque peu surélevée et qui sert aux activités extérieures.  |
| <b>TOUR (MÂT OU PYLÔNE)</b>  | Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique.   |
| <b>TOURBIÈRE</b>   | Terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. À noter qu'une tourbière peut être boisée.   |
| <b>TRANSFORMATION (PERMIS DE)</b>  | Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.   |
| <b>TRAVAUX MAJEURS (APPLICABLE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS UNE ZONE INONDABLE)</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation prévue à l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);</li><li>- Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondation qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;</li><li>- L'ajout d'un étage à un bâtiment;</li><li>- Travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.</li></ul> |
| <b>TRIANGLE DE VISIBILITÉ</b>  | Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de <i>terrain</i> .   |

## U

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

|   |   |
|---|---|
| <b>UNITÉ D'ÉLEVAGE</b>                      | Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.     |
| <b>UNITÉ D'HABITATION</b>                   | Une ou plusieurs pièces situées dans un <i>bâtiment</i> à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.   |
| <b>USAGE</b>                                | Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé ; il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.         |
| <b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>                 | Usage différent, subsidiaire et au bénéfice de l'usage principal. L'usage complémentaire doit rester dépendant de l'usage principal.  |
| <b>USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION</b> | Usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.  |
| <b>USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN</b>       | Usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.   |
| <b>USAGE PRINCIPAL</b>                      | Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire. Sauf lorsque spécifiquement mentionné il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. |
| <b>USAGE PROVISOIRE OU TEMPORAIRE</b>       | Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions de ce règlement.              |

## V

|   |  |
|---|--|
| <b>VÉHICULE AUTOMOBILE</b>              | Un <i>véhicule automobile</i> au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2)                                 |
| <b>VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)</b> | Mise en vente à prix réduits sur une période temporaire, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire. |

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**VÉHICULE DÉSAFFECTÉ** Véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.

**VÉHICULE FERRAILLE** Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule ou tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir ou tout véhicule ayant une valeur sur le marché inférieure à 300 \$ ou tout véhicule dépourvu d'une plaque d'immatriculation ou d'un enregistrement.

**VÉHICULE USAGÉ** Véhicule ayant été utilisé à l'exception des véhicules ferrailles.

**VÉRANDA** Galerie ou balcon ouvert, vitré et disposé en saignée à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

**VERRIÈRE** Assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un *bâtiment*.

**VOIE DE CIRCULATION** Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allées piétonnes, piste cyclable, piste de motoneige, aire publique de stationnement.

## Z

**ZONE D'ÉTUDE** Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.

**ZONE A DE TYPE A1** Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques).

**ZONE A DE TYPE A2** Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

**ZONE DE FAIBLE  
COURANT**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

**ZONE DE GRAND  
COURANT**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

**ZONE INONDABLE**

*Voir plaine inondable.*